

L'AMBASSADEUR DU CANADA AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Washington, le 19 avril 1973

Note N° 144

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me référer à votre note en date du 19 avril 1973, concernant l'accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relativement aux privilèges réciproques de pêche dans certaines régions sises au large de leurs côtes signé à Ottawa le 24 avril 1970; et proposant que: vu les discussions qui se poursuivent à l'égard des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2, le présent accord soit prorogé jusqu'au 24 avril 1974, sous réserve de la disposition suivante: après le 15 mai 1973, pourvu que les deux gouvernements conviennent que des progrès suffisants vers le règlement final de l'ensemble de la question de la pêche au saumon de la côte ouest ont été réalisés lors des discussions qui auront lieu au début de mai 1973, la pêche au saumon, aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2, sera limitée aux régions suivantes:

au large de la côte du Pacifique des États-Unis, au large d'une ligne tirée de la pointe Bonilla jusqu'à l'île Tatoosh, et limitée au sud par une ligne tirée droit vers l'ouest à partir de Cake Rock, (47 degrés 56 minutes 00 secondes de latitude nord);

au large de la côte du Pacifique du Canada, entre une ligne tirée vers le large à partir du Cap Beale, perpendiculairement à une ligne tirée du Cap Beale jusqu'à la pointe Pachena, et à l'ouest d'une ligne tirée de la pointe Bonilla à l'île Tatoosh;

ou à toutes autres régions dont les deux gouvernements pourraient convenir; elle pourra par ailleurs être limitée de toute autre manière dont les deux gouvernements conviendront.

Si les deux gouvernements ne s'entendent pas sur le règlement de cette question, le présent accord expirera le 15 juin 1973. Toutefois, quelle que soit la date d'expiration, les représentants des deux gouvernements devront se réunir au préalable en vue de décider des dispositions à prendre pour la modification ou la prorogation éventuelle du présent accord.

J'ai l'honneur de vous faire savoir en réponse que la proposition exposée dans votre note agréée au gouvernement du Canada, qui convient que votre note et la présente réponse, dont les deux versions anglaise et française font également foi, constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma plus haute considération.

L'Ambassadeur
M. CADIEUX

L'honorable William P. Rogers
Secrétaire d'État
Washington, D.C.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1970 N° 11